

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-2006
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

Officier de la légion d'Honneur

Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Laurent TAPADINHAS, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-2006 déposé complet par la société SOLUVAL à Aniche le 17 juin 2021, relatif au projet d'extension des activités d'un centre de récupération de véhicules hors d'usage sur la commune d'Aniche, dans le département du Nord ;

Vu le dossier de porter à connaissance et ses annexes transmis par la société SOLUVAL à Aniche par courriel du 17 juin 2021 ;

Considérant que le projet consiste au rachat de parcelles anciennement exploitées par une société exerçant une activité de stockage logistique ;

Considérant que l'extension est destinée à :

- l'utilisation du bâtiment présent sur la parcelle 730 (env 3800m²) pour le stockage de pièces détachées,
- l'augmentation de la surface de stockage de véhicules hors d'usage (utilisation de la plateforme en enrobé présente d'une surface d'environ 2000 m² à laquelle s'ajoute une plateforme complémentaire adjacente à la surface existante de 1500 m² environ) ;

Considérant que l'extension du site n'a pas pour objet de modifier les volumes de production du site ;

Considérant que l'usine existante est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation en date du 5 décembre 1990, complété par un arrêté complémentaire en date du 3 août 2012, et que le projet a fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique 1 de l'annexe à l'article R. 122-2 précité ;

Considérant que le projet sera pris en compte dans le cadre de la procédure de modification prévue aux articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 du Code de l'environnement, et sera encadré par arrêté préfectoral ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact sur la consommation d'espace naturel ou agricole puisqu'il consiste à racheter un site existant ;

Considérant que, dans la mesure où le projet est peu visible depuis le domaine public par la présence de végétation en bordure du site, aucun impact visuel n'est à redouter ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact sonore ou visuel et qu'il n'est à l'origine d'aucun rejet atmosphérique ;

Considérant que le projet ne sera pas consommateur d'eau ;

Considérant que les modalités de gestion d'une éventuelle pollution sur le site et des eaux pluviales restent également inchangées. ;

Considérant que l'extension est déjà munie d'une dalle imperméabilisée complétée par une dalle complémentaire reliée à un débourbeur déshuileur complémentaire ;

Considérant que les installations de traitement et de collecte des eaux présentes sur le site sont donc en capacité d'admettre les volumes et charges polluantes supplémentaires dus aux rejets aqueux du projet ;

Considérant que l'extension du site n'ayant pas pour objet de modifier les volumes de production du site, n'entraîne pas la production de déchets complémentaires ;

Considérant qu'aucune augmentation significative du trafic routier n'est attendue dans le cadre du projet ;

Considérant que, sous réserve du respect des prescriptions complémentaires qui seront édictées pour encadrer le projet, celui-ci ne sera pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet d'extension des activités d'entreposage, de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage de la société SOLUVAL sur la commune d'Aniche dans le département du Nord n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

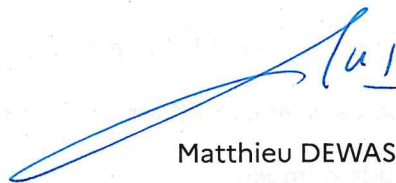
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 02 juillet 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long, sweeping horizontal stroke followed by a vertical stroke and a small flourish.

Matthieu DEWAS

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture du Nord

12 rue Jean-Sans-Peur – 59039 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

DREAL Hauts-de-France

44 rue de Tournai - CS 40259 - 59019 LILLE CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire

Tour Pascal et Tour Séquoia A et B - 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Lille

5 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).